D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-055	R-4287-2024	9 mai 2025
	Phase 1	

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de Trans Québec & Maritimes pour le site d'injection de gaz de source renouvelable situé à Sainte-Sophie

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par Me Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES **5**

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS **5**

1 INTRODUCTION **6**

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE **7**

3 RÔLE DE LA RÉGIE EN LIEN AVEC LA PRODUCTION DE GSR AU QUÉBEC **8**

3.1 POSITION D'ÉNERGIR **10**

3.2 POSITION DES INTERVENANTS **13**

3.2.1 ACIG 13

3.2.2 AQPER 15

3.2.3 FCEI 16

3.2.4 RTIEÉ 17

3.3 OPINION DE LA RÉGIE **17**

4 FONCTIONNALISATION ET TARIFICATION DES COÛTS RELATIFS AU PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT LE RACCORDEMENT DU SITE D'INJECTION SITUÉ À SAINTE-SOPHIE **23**

4.1 CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET **23**

4.2 FONCTIONNALISATION DES COÛTS ADDITIONNELS DE TRANSPORT DU GSR INJECTÉ ET CONSOMMÉ EN TERRITOIRE **27**

4.2.1 Proposition d'Énergir 27

4.2.2 Position des intervenants 30

4.2.3 Opinion de la Régie 32

4.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-053 PORTANT SUR LA CARTE DES ZONES DE CONSOMMATION **39**

4.3.1 Position d'Énergir 39

4.3.2 Opinion de la Régie 40

4.4 INFORMATIONS DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL **40**

DISPOSITIF **40**

LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
CMC	capacité maximale contractuelle
CMPC	coût moyen pondéré du capital
CST	*Conditions de service et Tarif*
DDR	demande de renseignements
GNR	gaz naturel renouvelable
GSR	gaz de source renouvelable
GSR-C	gaz de source renouvelable comprimé
GSR-L	gaz de source renouvelable liquéfié
GNL	gaz naturel liquéfié
LSR	liquéfaction, stockage et regazéification
MEIE	ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
NWNR	NW Naturals Renewables
OMQ	obligation minimale quotidienne
Règlement GSR	Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur
SÉMER	Société d'économie mixte d'énergie renouvelable
tarif D_R	tarif de réception
TC	TC Energy
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
TQM	Trans Québec & Maritimes
WM	Waste Management Québec inc.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

$	dollar canadien
M	méga (million)
m^3	mètre cube

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1er octobre 2025 ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 20 décembre 2024, par sa décision procédurale D-2024-135[2], la Régie accepte d'examiner la demande en deux phases (Phase 1 et Phase 2) et reconnait les intervenants au présent dossier.

[3] Le 15 janvier 2025, par sa décision procédurale D-2025-006[3], la Régie retient, pour examen dans le cadre de la Phase 1, les sujets suivants :

- La reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027;
- Les modifications au *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (Code de conduite);
- La proposition d'une méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de Trans Québec & Maritimes (TQM) pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) situé à Sainte-Sophie (le Projet Ste-Sophie);
- La demande d'inclusion de la station de réception et d'injection de GSR porté (la Station) à Saint-Flavien (le Projet St-Flavien), à l'exception du poste d'injection, aux actifs d'adaptation du réseau de distribution.

[4] Le 14 février 2025, l'AHQ-ARQ, l'ACIG, l'AQPER, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur mémoire. Ce même jour, le ROEÉ dépose ses conclusions préliminaires sans formuler de recommandation et met fin à son intervention dans le cadre de la Phase 1.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2024-135.
3 Décision D-2025-006.

[5] Le 4 mars 2025, Énergir dépose une demande amendée (la Demande)[4].

[6] L'audience de la Phase 1 se déroule du 12 au 14 mars 2025. La Régie entame son délibéré à la fin de l'audience.

[7] Le 28 mars 2025, par la décision D-2025-043[5], la Régie reconduit le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027. Elle approuve également les modifications proposées au Code de conduite.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la proposition de méthodologie de fonctionnalisation des frais de transport de TQM pour le Projet Ste-Sophie. Elle se prononcera ultérieurement sur l'inclusion de la Station de GSR porté à Saint-Flavien aux actifs d'adaptation du réseau de distribution.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[9] La Régie rejette la proposition d'Énergir portant sur la méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM pour le Projet Ste-Sophie. Elle demande à Énergir de proposer une méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM pour le GSR qui tient compte des principes énoncés dans la présente décision[6].

---

4 Pièce B-0035.

5 Décision D-2025-043.

6 Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie.

3 RÔLE DE LA RÉGIE EN LIEN AVEC LA PRODUCTION DE GSR AU QUÉBEC

[10] D'entrée de jeu, la Régie estime important de distinguer les différents rôles que peuvent jouer les mêmes acteurs auprès d'Énergir. Cette situation est particulièrement vraie pour les producteurs de GSR au Québec.

[11] Ces derniers peuvent, dans certaines situations, jouer un rôle de fournisseur en matière d'approvisionnement en vendant leur production de GSR à Énergir ou à des tiers, en franchise ou hors franchise.

[12] Ces producteurs peuvent également être des clients d'Énergir, pour le service de réception, lorsqu'ils souhaitent injecter leur production dans son réseau gazier. Ils doivent alors acquitter le tarif de réception à titre de client-producteur[7]. Ces derniers peuvent bien évidemment bénéficier des autres services offerts par Énergir comme les services de fourniture, de transport et de distribution.

[13] Dans les propositions sous examen, Énergir invite la Régie à favoriser le développement du cadre réglementaire afin de rendre la production de GSR plus accessible aux investisseurs. Ainsi, tant pour le Projet Ste-Sophie que le Projet Saint-Flavien, Énergir cherche à alléger le tarif D_R applicable aux clients-producteurs, à titre de clients du tarif de réception, en transférant une partie des coûts usuellement assumés par ces clients-producteurs de GSR aux clients-consommateurs des services de fourniture et de distribution d'Énergir :

> En fait, je reviendrais un peu sur la réponse que j'ai donnée tantôt. T'sais, tout est une question de perspective. Dans la mesure où il y a effectivement certains coûts qui découlent de l'arrivée d'un producteur, le poste de réception, la conduite de raccordement, on peut pas s'empêcher qu'il y a une perspective où on pourrait affirmer que les coûts de transport sur TQM, c'est causé par le Producteur. Là, bien, il y a une décision à prendre sur : qui va les payer, de quelle façon on va récupérer ces coûts-là? Puis ce qu'on vous dit, c'est : bien, le poste de réception, ça fait partie des coûts qu'on récupère du producteur, les coûts de raccordement moins le premier million aussi. Puis ce qu'on vous propose c'est de... pour tout

[7] Pour les critères d'applicabilité du tarif de réception, voir le dossier R-4119-2020, décision D-2020-145, section 20.2.

> un... pour un ensemble de raisons que j'ai évoquées à plusieurs reprises, c'est de dire : bien, ce coût-là, on va l'envoyer dans le tarif de GSR plus général, on ne récupérera pas directement du producteur, parce que c'est de nature à favoriser le développement du cadre réglementaire, et caetera, et caetera. Mais c'est... t'sais, puis comme je dis, il n'y a pas de bonne réponse, il n'y a pas de mauvaise réponse, je pense que c'est une question d'évolution puis de se dire : bien, est-ce qu'on est rendus là? T'sais, dans notre réglementation de vouloir, de rendre ce genre de décision-là pour permettre au... pour favoriser, je vous dirais, le développement du cadre réglementaire, envoyer un signal au marché de la production du GSR, puis faire en sorte qu'on rende ce cadre réglementaire là encore plus... on le rende accueillant pour les gens qui veulent venir ou les entreprises qui veulent venir investir ici.[8]

[14] Énergir soumet que ses propositions de tarification pour les projets de Ste-Sophie et St-Flavien s'appuient sur les principes de simplicité, de stabilité des revenus et des taux en plus de la causalité des coûts, auxquels s'ajoutent les considérations sociales, politiques et environnementales.

[15] Énergir allègue également qu'il faut « soutenir et encourager le développement de la filiale de GSR au Québec pour qu'elle contribue à l'atteinte des seuils réglementaires établis par le Règlement GSR »[9] et de « continuer de semer des graines pour voir l'écosystème québécois poursuivre sa croissance »[10].

[16] Lors de l'audience, Énergir insiste sur la notion du signal que la Régie pourrait envoyer au marché :

> Puis le deuxième élément, dernier élément que je veux souligner, c'est le signal qui est envoyé dans le marché sur la perspective du régulateur, de la Régie de l'énergie, sur l'activité de production de GNR. En donnant suite positivement à la demande d'Énergir, c'est de nature à envoyer un message positif dans ce marché puis de le rendre encore plus attrayant pour les joueurs de cette industrie. Plus il y aura de joueurs intéressés, plus grandes seront les chances de voir ce secteur se développer à un niveau de maturité suffisamment élevé pour faire face aux défis

---

8 Pièce A-0028, p. 160 et 161. Voir également la page 137 pour des commentaires similaires.

9 Pièce B-0009, p. 9 et 10.

10 Pièce A-0028, p. 195.

> potentiels du remplacement des volumes des projets hors Québec quand ces contrats viendront à échéance à la fin deux mille trente (2023), début deux mille quarante (2040)[11].

[17] Enfin, en soutien de sa demande de faire assumer les coûts additionnels de transport de TQM découlant du raccordement du site d'injection situé à Ste-Sophie à la clientèle GSR, Énergir souligne que le maintien de la tarification actuelle pourrait entraîner une iniquité dans le traitement des divers producteurs du Québec favorisant ceux qui injectent directement dans le réseau du Distributeur.

[18] La Régie a demandé aux participants de plaider quant au rôle de la Régie à l'égard du développement de la filière de la production de GSR au Québec. En effet, la Régie se questionne quant au rôle qu'Énergir lui demande de jouer. Notamment :

- Appartient-il à la Régie de créer un cadre réglementaire qui permet de soutenir et encourager le développement de la filiale de GSR au Québec ?
- Est-ce que la Régie peut utiliser ses compétences en matière de tarification de fourniture, de transport et de la distribution de gaz naturel afin de soutenir et encourager le développement de la filiale de GSR au Québec ?
- Si oui, est-il dans l'intérêt des consommateurs de gaz naturel et des entreprises réglementées et, plus largement, dans l'intérêt public d'avantager les producteurs de GSR québécois au détriment des producteurs de GSR hors Québec ?

3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[19] En plus du contexte mentionné en préambule, Énergir reconnaît que le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée pas un distributeur*[12] (le Règlement GSR) n'impose pas que le GSR injecté dans le réseau doit être produit au Québec[13]. En fait, le Règlement GSR est silencieux quant à l'origine géographique du GSR qui doit être livré par les distributeurs gaziers.

---

11 Pièce A-0028, p. 194 et 195.

12 R-6.01, r. 4.3.

13 Pièce A-0036, p. 75.

[20] Or, selon Énergir, cette approche de s'approvisionner hors Québec et de ne pas considérer l'aide au développement de la filiale GSR au Québec soulève un problème plus large. En effet, Énergir soumet qu'à très court terme, il est possible de s'approvisionner en GSR hors Québec. Cependant, à moyen et long terme, cela risque de devenir un enjeu lorsque les gros contrats d'approvisionnement qu'elle détient présentement viendront à échéance. En effet, elle soumet que pour remplacer ces contrats, elle devra en conclure de nouveaux pour respecter les seuils réglementaires alors qu'il y a de plus en plus de compétition sur le marché pour acheter cette fourniture. En raison de ce déséquilibre entre l'offre et la demande, déséquilibre qui ira en s'accroissant selon elle, les prix de ces contrats pourraient augmenter, sans même prendre en considération les aléas des tarifs américains et canadiens.

[21] Dans ce contexte, pour atteindre les seuils réglementaires, Énergir soumet qu'il serait tout à l'avantage de la clientèle de bénéficier d'une filière forte de production du GSR au Québec, et donc d'un approvisionnement en GSR produit au Québec.

[22] Elle ajoute que la Loi ne prévoit pas une obligation pour la Régie de favoriser le développement de la filiale du GSR au Québec. Cependant, Énergir indique que la Régie a le pouvoir de fixer des tarifs justes et raisonnables et de fixer un tarif pour le développement normal des réseaux de distribution.

[23] Elle mentionne également que l'article 5 de la Loi prévoit l'obligation de chercher à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable.

[24] Énergir est d'avis que considérant ces éléments, la Régie possède toute la compétence et tous les outils pour approuver sa demande [14].

[25] Elle précise que lorsqu'elle parle « d'aider la filière de production de GSR au Québec », c'est surtout pour le résultat final pour l'ensemble de la clientèle, soit afin de

---

[14] Pièce A-0036, p. 78 et 79.

s'assurer de maintenir le meilleur prix à court, moyen et long terme pour l'ensemble de ses clients, dont les clients-producteurs.

> Là où je parlais surtout, aussi, de la question d'aider la filière, c'est surtout pour le résultat final de pour l'ensemble de la clientèle. Parce qu'évidemment, ça coûte cher, le gaz naturel. On le voit, il y a de la socialisation, on veut s'assurer de maintenir le meilleur prix court, moyen, long terme et on pense que ce n'est pas la meilleure approche, non pas pour le... évidemment, si c'était pour le seul bénéfice des producteurs, vous pourriez lever les sourcils, puis dire : « Voyons donc, Énergir. » Mais, le soucis est, pour Énergir, oui les producteurs sont clients, mais la clientèle d'Énergir, qui va devoir atteindre la cible du règlement au meilleur prix possible et donc pour y arriver, on pense que l'option de simplement mettre de... je ne veux pas dire simplement mettre de côté, mais ne rien faire pour le marché québécois, puis simplement aller s'approvisionner aux États-Unis n'est pas la meilleure option pour l'ensemble de la clientèle[15].

[26] Au-delà des considérations de prix, Énergir fait valoir que la pérennité du réseau passe par la décarbonation. Elle mentionne que de se priver de développer le secteur du GSR, mettrait plus à risque les consommateurs de gaz naturel[16].

[27] Enfin, questionné en audience sur les subventions importantes octroyées par le gouvernement pour le développement de la filière GSR, Énergir reconnait qu'effectivement « il y a déjà des belles mesures » qui sont mises en place. Cependant, elle précise que pour favoriser le développement de ce secteur, il n'y « en aura jamais trop », considérant l'importance du développement de l'industrie de la production du GNR au Québec[17].

---

15 Pièce A-0036, p. 84 et 85.

16 Pièce A-0032, p. 137 et 138.

17 Pièce A-0032, p. 96 et 97.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

3.2.1 ACIG

[28] L'ACIG est d'avis que la Régie n'a pas le rôle ni le pouvoir de favoriser, de promouvoir ou de soutenir financièrement, par ses décisions, le développement de la filière du GSR au Québec. Ce rôle appartient aux divers gouvernements.

[29] Elle cite à cet égard la décision D-2024-113[18] du dernier dossier tarifaire qui, selon elle, démontre que la Régie a fondé sa décision sur des considérations autres relevant de son champ de compétence, tout en prenant en compte ou acte du fait que cela pourrait réduire un des freins au développement des projets québécois de GSR[19].

[30] Selon elle, l'article 5 de la Loi n'autorise pas la Régie à fonder sa décision sur un quelconque pouvoir visant à soutenir financièrement ou à promouvoir le développement de la filière du GSR au Québec. Elle peut toutefois prendre acte du fait qu'une décision peut avoir pour effet de favoriser le développement de cette filière.

[31] À cet effet, l'intervenante rappelle les décisions de la Régie voulant que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce contexte, en se basant sur les principes énoncés dans la décision D-2025-025, elle soumet qu'il ressort clairement que l'article 5 de la Loi ne confie pas à la Régie la tâche de veiller à l'accomplissement des objectifs des politiques gouvernementales[20].

[32] L'ACIG rappelle que l'article 5 confie deux missions à la Régie, soit :

1. Assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs; et
2. Favoriser la satisfaction des besoins énergétiques.

---

18 Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113.

19 Pièce C-ACIG-0015, p. 17. L'ACIG cite les paragraphes 386 à 388 et 418 à 422 de la décision D-2024-113.

20 Pièce C-ACIG-0015, p. 19 à 21, référant à la décision D-2025-025, par. 278 à 283 et 285 (dossier R-4253-2024).

[33] Ce n’est que dans le cadre de cette seconde mission que la Régie doit « respecter », ou « prendre en compte », les politiques énergétiques du gouvernement. La tâche de veiller à la réalisation de ces politiques n’est à aucun moment confiée à la Régie, mais plutôt aux divers paliers de gouvernement.

[34] Si tant est que les politiques du gouvernement aient pour objectif de favoriser, de promouvoir ou de soutenir la filière du GSR au Québec, l’ACIG soumet que la Régie n’a pas ce rôle et le but de ses décisions n’est pas de permettre l’atteinte des objectifs gouvernementaux. Ces politiques ne peuvent justifier la mise à l’écart des mécanismes de régulation spécifiquement mis en place par la Loi.

[35] Finalement, l’ACIG est d’avis que les autres dispositions de la Loi ne donnent pas le pouvoir à la Régie de favoriser, de promouvoir ou de soutenir financièrement la filière du GSR au Québec :

- La production de gaz naturel ou de GSR ne fait pas partie des activités énumérées à l’article 1;
- L’article 31 n’octroie pas cette compétence à la Régie;
- L’article 48 réitère que le rôle de la Régie est de fixer les tarifs et conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel à sa clientèle ou emmagasiné;
- L’article 49 énumère les éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu’elle fixe ou modifie un tarif de transport, de livraison ou d’emmagasinage de gaz naturel. De l’avis de l’ACIG, même en interprétant largement et libéralement le contenu de cet article, elle ne peut se convaincre que l’un ou l’autre des paragraphes ou alinéas de cet article puisse octroyer une quelconque compétence à la Régie l’autorisant à favoriser, promouvoir ou soutenir financièrement la filière du GSR au Québec;
- L’article 51 stipule clairement qu’un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu’il n’est nécessaire pour permettre de couvrir les coûts de capital et d’exploitation, de maintenir la stabilité d’un distributeur de gaz naturel et le développement normal d’un réseau de distribution;

- L'article 52 prévoit que le tarif de fourniture de gaz naturel doit refléter le coût réel d'acquisition du gaz naturel, incluant le GSR, consentie par les producteurs au distributeur[21].

[36] Finalement, l'ACIG plaide que le soutien financier du développement de la filiale de production de GSR au Québec ne peut se fonder sur les dispositions d'un règlement adopté en vertu des articles 112 ou 114 de la Loi. La Régie ne peut donc s'attribuer indirectement un tel rôle ou un pouvoir qui ne lui aurait pas été délégué.

3.2.2 AQPER

[37] L'AQPER plaide notamment que, bien que l'article 5 de la Loi ne soit pas attributif de compétence, celui-ci doit tout de même guider la Régie dans ses décisions. À cet égard, la Régie a reconnu qu'elle devait prendre en compte les objectifs des politiques énergétiques dans ses décisions.

[38] L'intervenante rappelle que, le 10 décembre 2016, la Loi a été modifiée par la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (Loi de 2016) afin de prévoir le pouvoir habilitant pour le gouvernement de fixer par règlement la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel[22].

[39] La Politique énergétique 2030 qui avait été publiée à l'époque fixait les cibles suivantes :

- Réduction de 40 % des produits pétroliers consommés;
- Augmentation de 25 % des énergies renouvelables;
- Augmentation de 50 % des bioénergies.

---

21 Pièce C-ACIG-0015, p. 20 et 21.

22 Article 112 de la Loi, comme modifié par l'article 15 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2016, c. 35.

[40] Selon l'AQPER, le mandat de la Régie suivant la Loi de 2016 est clair. Celle-ci doit favoriser l'atteinte de ces objectifs dans l'exercice de son rôle. Elle ajoute que depuis, le législateur n'a pas fait reculer le mandat de la Régie à cet égard.

[41] En plus de sa loi habilitante, la Régie doit considérer le cadre règlementaire qui a été établi en vertu de sa Loi, dont le Règlement GSR, et les cibles qui y sont prescrites doivent servir à établir les besoins de la clientèle d'Énergir en matière de GSR[23].

3.2.3 FCEI

[42] La FCEI réfute l'argument d'équité entre les producteurs invoqué par Énergir au soutien de ses demandes. Ainsi, l'article 5 de la Loi qui élabore sur les grands principes devant guider la Régie dans ses décisions ne prévoit pas l'équité entre les producteurs comme étant un de ces principes. Au contraire, la protection des consommateurs est un de ces principes spécifiquement énumérés.

[43] En conséquence, bien que le fait de favoriser le développement de la filiale de la production de GSR au Québec soit un objectif louable, la FCEI soumet que rien dans la Loi, ni au Règlement GSR, n'encadre cet objectif d'Énergir. Aussi, en vertu des principes généraux d'interprétation des lois, on ne doit pas ajouter de critères lorsque le législateur n'en a pas prévu[24].

[44] Enfin, l'intervenante fait valoir que c'est le rôle du législateur de faire évoluer le cadre réglementaire et non celui de la Régie[25].

---

23 Pièce C-AQPER-0017, p. 1 à 6.
24 Pièce A-0036, p. 274 à 276.
25 Pièce A-0036, p. 280.

3.2.4 RTIEÉ

[45] Le RTIEÉ souligne tout d'abord que le Règlement GSR impose à Énergir une obligation de livrer une certaine quantité de GSR, peu importe sa provenance. Dans ces circonstances, Énergir fait le choix d'encourager un approvisionnement en GSR québécois. Selon l'intervenant, il y a plusieurs raisons qui militent en faveur de ce choix.

[46] À cet effet, le RTIEÉ invoque notamment les politiques gouvernementales dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 de la Loi, ainsi que le développement durable, l'intérêt public, la sécurité et la pérennité du réseau.

[47] Il ajoute que la juridiction de la Régie à l'égard de la demande d'Énergir doit être considérée en vertu de l'article 49 de la Loi, à savoir si les actifs de la Station pour le Projet St-Flavien sont des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service, mais également à la lumière de l'article 51 de la Loi afin de déterminer s'il s'agit d'une dépense liée au développement normal d'un réseau. L'intervenant est d'avis que la Régie a toute la latitude et la discrétion d'inclure des actifs de production de GSR dans les tarifs de distribution à cet égard, en raison, entre autres, de l'utilisation du mot « notamment » dans ces articles[26].

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[48] Comme il sera loisible de constater ci-après, la Régie juge qu'il ne fait aucun doute que la production de gaz naturel ou de GSR au Québec ne constitue pas une activité réglementée au sens de la Loi et que, conséquemment, cette production s'inscrit dans un marché concurrentiel. En ce sens, il n'appartient pas à la Régie de créer un cadre réglementaire afin de soutenir le développement de la filiale de GSR au Québec.

[49] Les activités réglementées sont prévues à l'article 1 de la Loi qui prévoit les matières énergétiques auxquelles elle s'applique :

---

[26] Pièce A-0036, p. 214 et suivantes.

> La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.
>
> Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

[50] C'est dans le cadre de ces activités réglementées de fourniture, transport, distribution et emmagasinage de gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur que la Régie peut exercer sa compétence, telle que la Loi le prévoit.

[51] L'article 31 de la Loi détermine la compétence exclusive de la Régie :

> La Régie a compétence exclusive pour:
>
> 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;
>
> 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;
>
> 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;
>
> […].

[52] L'article 49 de la Loi énumère les éléments dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel. Or, aucun élément de cet article n'octroie une quelconque compétence à la Régie l'autorisant à favoriser, promouvoir ou soutenir financièrement la filière du GSR au Québec :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

> 10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;
>
> […]
>
> Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).
>
> La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.
>
> Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

[53] Par ailleurs, l'article 51 de la Loi prévoit qu'un tarif de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de distribution.

[54] Enfin, l'article 52 de la Loi prévoit qu'un tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs. Ce tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

[55] Par conséquent, la Régie est d'avis que la production de GSR au Québec est un marché libre et non réglementé par la Loi[27].

---

[27] Dossier R-4008-2017, décisions D-2019-031, p. 21, et D-2020-057, p. 74, D-2021-096, p. 34 à 36 et D-2021-158, section 3.7, p. 32. Voir également la décision D-2001-214 (p. 19 et ss) et la décision D-94-19, (p. 76) et sur

[56] Ainsi, la Régie est d'avis qu'elle ne peut rendre de décision au motif principal de favoriser le développement de la production de GSR au Québec, la Loi ne lui ayant pas conféré ce mandat.

[57] Elle est également d'avis qu'agir autrement pourrait avoir pour effet d'influer sur la filière de production de GSR et d'entraver la saine concurrence entre les producteurs dans ce marché. Ainsi, dans l'examen des enjeux au présent dossier, il faut se questionner si l'interfinancement entre les clients-producteurs et les clients-consommateurs aurait pour effet d'interférer avec le bon fonctionnement du marché concurrentiel du GSR.

[58] Lorsqu'Énergir précise qu'elle souhaite « aider la filière de production de GSR au Québec afin de s'assurer de maintenir le prix à court, moyen et long terme pour l'ensemble de ses clients », cette affirmation ne peut se réaliser à moins d'interférer sur le libre marché et d'aller à l'encontre de la saine concurrence.

[59] Toutefois, la Régie peut tenir compte des arguments à l'effet qu'une proposition favorise l'émergence de la filière de production du GSR au Québec, mais cet argument doit être considéré comme un élément à prendre en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et non pas comme ayant le poids d'une activité pour laquelle la Régie a compétence en vertu de la Loi, tel que notamment indiqué dans la décision D-2021-158[28].

[60] La Régie ne peut donc pas utiliser ses pouvoirs afin d'intervenir dans le secteur québécois de la production de GSR, que ce soit pour s'assurer qu'un producteur de GSR québécois ait un rendement raisonnable ou autrement favoriser un producteur qui vend sa production à Énergir par rapport à un producteur qui souhaiterait vendre sa production

---

l'utilisation du pouvoir d'un monopole de distribution pour altérer les règles du jeu sur le marché libre de la vente du gaz naturel et ses conséquences sur la production de gaz naturel : « À cet égard, la Régie est d'opinion que le distributeur peut et doit utiliser tous les outils qu'il a à sa disposition (pouvoir d'achat, capacité de transport, entreposage) pour effectuer ses transactions d'achats et de ventes de la marchandise gaz, en autant que ces transactions sont effectuées dans le respect de la Loi, du tarif, et des décisions de la Régie, et ont comme résultats finals, l'intérêt de la communauté des consommateurs.

La Régie est donc d'avis que le distributeur doit continuer à être actif dans l'approvisionnement gazier mais ne doit en aucun temps, utiliser son pouvoir de monopole de distribution pour venir altérer les règles du jeu en regard d'un accès libre aux marchés gaziers, tant pour les fournisseurs que pour les consommateurs.» [Régie du gaz naturel, dossier R-3192-90 Phase II, décision D-94-19, p. 76].

[28] Dossier R-4008-2017, décision D-2021-158, p. 135.

à un tiers, en franchise ou hors franchise. Au contraire, la Régie doit s'assurer de traiter équitablement tous les producteurs qui sont clients du tarif de réception, peu importe qui est l'acquéreur de sa production de GSR, ou que sa production de GSR soit destinée en franchise ou hors franchise.

[61] Enfin, la Régie est d'avis qu'Énergir ne peut s'appuyer non plus sur le Règlement GSR pour favoriser, ou non, cette filière, tel que mentionné notamment dans la décision D-2021-158, laquelle réfère à la décision D-2021-096[29]. Ce Règlement GSR impose à Énergir de livrer un certain pourcentage de GSR pour répondre aux besoins des consommateurs prévus au plan d'approvisionnement. Mais, comme le reconnaît Énergir, ce règlement ne fournit pas d'indication quant à la provenance géographique de cette fourniture.

[62] Si, en vertu de sa Loi, il n'appartient pas à la Régie de créer un cadre réglementaire, en utilisant ses compétences dévolues par cette Loi, qui permettrait de soutenir et encourager le développement de la filiale de GSR au Québec, cela ne signifie pas pour autant qu'elle doit ignorer la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique de susciter l'émergence d'une filière de production de GSR au Québec[30]. Cela signifie que cette volonté doit se soumettre à celle exprimée par la Loi.

[63] La Régie juge que ses décisions doivent se prendre dans le respect de la Loi, dans l'intérêt des consommateurs de gaz naturel, des entreprises réglementées et, plus largement, dans l'intérêt public. Dans le cadre de ses décisions, elle doit également prendre soin de ne pas altérer les règles du jeu dans les marchés non réglementés.

[64] En conséquence, la Régie, puisqu'elle n'a pas le mandat législatif de favoriser le développement de GSR au Québec, ne peut retenir comme principal motif que les modifications proposées doivent avoir pour effet de soutenir le développement de la filière de GSR au Québec.

---

29 Dossier R-4008-2017, décision D-2021-096.

30 À cet égard, la Régie note que le gouvernement subventionne de manière importante la filière de GSR au Québec et met en place des conditions d'accès à ces subventions pour favoriser que le GSR produit au Québec soit consommé au Québec . Voir pièce A-0032, p. 96 et 97.

4 FONCTIONNALISATION ET TARIFICATION DES COÛTS RELATIFS AU PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT LE RACCORDEMENT DU SITE D'INJECTION SITUÉ À SAINTE-SOPHIE

4.1 CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

[65] Dans sa décision D-2024-053[31], la Régie autorisait le Projet Ste-Sophie. Ce projet vise notamment à raccorder l'usine de WM au réseau existant de TQM, seul réseau à proximité ayant la capacité hydraulique pour accueillir les volumes de GSR qui seront produits par l'usine.

[66] Dans le cadre du dossier R-4244-2023 autorisant ce projet, Énergir proposait de récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM par le biais de la fonctionnalisation de ces coûts au tarif de fourniture de GSR plutôt que d'appliquer la catégorie D du tarif de réception. La Régie mentionnait ce qui suit à cet égard dans sa décision :

> [85] En ce qui a trait à la proposition d'Énergir de récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM par le biais de la fonctionnalisation de ces coûts au tarif de fourniture de GSR et non par le tarif de réception, la Régie note la précision apportée par Énergir lors de l'audience du 14 mars 2024 selon laquelle elle ne demande pas à la Régie, dans le cadre du présent dossier, de se prononcer sur celle-ci. Cette proposition sera plutôt présentée dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.
>
> [86] La Régie note également les propos d'Énergir selon lesquels la méthode actuelle (le tarif de réception) sera appliquée pour récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM si sa proposition n'est pas acceptée par la Régie. La Régie note enfin qu'en l'absence d'une telle proposition par Énergir au dossier tarifaire, les coûts de transport sur le réseau de TQM seront récupérés par le tarif de réception [32].

---

31 Pièce B-0037, p. 3, référant à la décision D-2024-053. Le contrat au service D_R conclu entre Énergir et WM est présenté en note de bas de page 31 de cette décision.

32 Dossier R-4244-2023, décision D-2024-053, p. 33.

[67] En suivi de cette décision, Énergir proposait initialement deux tarifs distincts pour récupérer les frais de transport additionnels de TCPL/TQM, selon que les volumes de GSR soient vendus à Énergir ou à une tierce partie. Dans le premier cas, le coût de transport serait fonctionnalisé dans le coût de fourniture de GSR et dans le second cas, elle proposait au départ d'appliquer les coûts de la catégorie D du tarif de réception. Cette proposition d'Énergir a cependant évolué tout au cours du dossier et Énergir offre de reporter ultérieurement l'examen de la tarification des coûts lorsqu'une tierce partie acquiert le GSR produit par WM[33].

[68] En tant que client-producteur d'Énergir, WM a signé un contrat au service de réception D_R, dont la structure du tarif est décrite au tableau suivant.

TABLEAU 1[34]

STRUCTURE DU TARIF DE RÉCEPTION

$$D_R = T\text{-}PR_X + T\text{-}PL_F + T\text{-}PL_{HF}\ ^{(1)}$$

Tarification	Composantes (¢/m³)		Catégorie de coûts récupérés	
Applicable au point de réception	$T\text{-}PR_X$	Taux unitaire - Volet Investissements (OMQ)	A	Coûts reliés aux investissements en capital des actifs de raccordement
		Taux unitaire - Volet Distribution (OMQ)	C	Coûts de distribution non liés au réseau gazier (opération et entretien)
		Taux unitaire au volume injecté	C	Redevances volumétriques allouées au producteur
Applicable aux points de livraison	$T\text{-}PL_F$	Taux unitaire - volumes livrés en territoire	D	Coûts additionnels d'utilisation de TCPL/TQM (lorsque les volumes injectés dans une zone de consommation excèdent les volumes consommés).
	$T\text{-}PL_{HF}$	Taux unitaire - volumes livrés hors territoire	B	Coûts du réseau de distribution existant (frais d'utilisation des conduites haute pression lorsque le gaz naturel est destiné hors territoire).

(1) Selon l'article 14.5.2.1.1 des CST en vigueur à la date de la présente décision, neufs producteurs de GSR sont assujettis au tarif D_R.

[69] Énergir rappelle que lors de la création du tarif de réception en 2010, les coûts de catégorie D étaient établis en fonction des zones de consommation où les volumes étaient livrés. Cette structure avait été développée dans l'optique de récupérer les coûts causés

[33] Pièces B-0034, p. 5 et 6, réponse à la question 2.1 et B-0037, p. 9.

[34] Tableau établi à partir de la pièce B-0037, p. 5 et des dossiers R-3732-2010, décision D-2011-108, par. 29 à 34, 82, 83 et 92 et R-4257-2024, décision D-2024-118, p. 36 référant à la pièce B-0208.

par de potentiels producteurs de gaz de schiste, qui prévoyaient injecter des volumes importants de gaz naturel dans le réseau d'Énergir, possiblement en ayant des impacts significatifs sur l'hydraulicité du réseau. Les coûts de catégorie D du tarif de réception servaient alors à gérer les dépassements de capacité d'une zone de consommation, en fonction des volumes y étant injectés et du profil de consommation des clients de cette zone[35].

[70] Pour diverses raisons, il n'y a pas eu de production de gaz de schiste au Québec. De plus, à ce jour, les volumes de GSR injectés dans le réseau ne dépassent pas la capacité pour chacune des zones de consommation. En conséquence, les coûts de catégorie D du tarif de réception mis en place par la décision D-2011-108 n'ont jamais été appliqués.

[71] Maintenant, la production de GSR au Québec n'entraîne pas l'injection de volumes aussi importants dans le réseau gazier. En fait, selon Énergir, ces volumes sont peu significatifs, moins d'un pourcent des volumes transportés par TQM, et ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur l'hydraulicité du réseau d'Énergir.

[72] Aux fins de livrer le GSR injecté par WM, laquelle est directement raccordée au réseau de TQM, vers une zone de consommation de la franchise, Énergir devra contracter des capacités de transport sur le réseau de TQM, occasionnant ainsi des frais de transport additionnels.

[73] Selon les discussions avec TQM, le GSR transporté pourra être injecté dans plusieurs zones de consommation de la franchise et non pas uniquement dans la zone des Laurentides[36].

[74] Toujours selon les discussions en cours, aucun tarif de transport ne peut être établi de point à point pour les projets de GSR et aucune entente n'est encore signée au moment du dépôt de la preuve.

[75] Énergir précise également que les volumes injectés par WM ne peuvent s'insérer dans un contrat de transport existant. En raison de la règlementation fédérale, Énergir

---

35 Pièce B-0034, p. 7, réponse à la question 2.3.

36 Pièce B-0037, p. 7.

doit conclure un contrat de transport distinct pour les volumes de GSR injectés par ce producteur[37].

[76] Pour l'achat de capacités de transport additionnelles, Énergir précise qu'elle est présentement en discussion avec TQM et avec TC Energy afin d'établir le contrat le plus avantageux pour la clientèle. Jusqu'à présent, TQM a indiqué à Énergir qu'aucun de ses tarifs dans leur forme actuelle ne peut s'appliquer au cas de Ste-Sophie. Ainsi, pour le moment, l'entente envisagée amènerait la fourniture à Énergir-EDA, ce qui permet d'approvisionner tous les points de livraisons en franchise. L'entente serait établie en fonction de la capacité requise et non pas des volumes livrés[38].

[77] Lors de l'audience, Énergir présente les options décrites-ci après[39].

[78] D'une part, Énergir aurait la possibilité de conclure un contrat avec TCPL. Ce contrat serait calculé en fonction de l'énergie et de la distance.

[79] Énergir pourrait également contracter un contrat de transport avec TQM pour l'utilisation locale de son réseau. C'est l'option qu'Énergir envisage actuellement et des discussions sont toujours en cours avec TQM. Deux manières de calculer le tarif sur le réseau de TQM sont disponibles : soit un contrat basé sur la distance ou un contrat basé sur le coût d'investissement.

[80] En ce qui concerne la première manière d'établir les sommes payables à TQM, des discussions sont en cours pour la détermination du point de livraison (Énergir-EDA ou Blainville-Boisbriand) et du tarif relatif à ce point. Il y a une certaine divergence d'opinion entre Énergir et TQM sur l'application de ce tarif. D'ailleurs, TQM pourrait devoir demander une révision de ses CST au préalable auprès de la Régie canadienne de l'énergie.

---

37 Pièces B-0025, p. 5, réponse à la question 1.3, A-0028, p. 95 et A-0031, p. 104.

38 Pièce B-0025, p. 4, question 1.2.

39 Pièces B-0034, p. 2 et 3, réponse à la question 1.2 et A-0031, p. 37 à 39, 47 et 84 .

[81] En lien avec un calcul du tarif de TQM basé sur le coût d'investissement, Énergir l'explique comme suit :

> Donc, dans le cas d'un contrat qui irait vers Blainville, Boisbriand, le tarif qui s'appliquerait pour Énergir serait basé sur le coût de l'investissement et non pas sur la distance. Donc, peu importe la capacité qui serait prise par Énergir, le coût resterait le même. L'autre chose, c'est que quand on parle d'un tarif qui est récupéré en fonction du montant de l'investissement, le montant annuel à payer va dépendre de la durée du contrat. Et donc, pour amortir l'investissement sur une période plus longue, avoir un coût annuel plus bas, il faut prendre un contrat qui est à plus long terme. Donc, dans ce cas-ci, étant donné que nous, on s'est engagé envers WM pour plus de vingt (20) ans, bien, on... le contrat établit serait probablement sur cette durée-là[40].

[82] Énergir soumet qu'elle explore ces options tarifaires avec TQM et TCPL afin d'évaluer la meilleure solution pour sa clientèle. Elle croit que les transporteurs eux-mêmes sont à repousser le cadre réglementaire dans lequel ils opèrent, ce qui explique que les discussions se prolongent. Elle affirme également que, peu importe la méthode de fonctionnalisation retenue par la Régie, il n'y aurait pas d'impact sur le choix du contrat de capacités de transport à conclure.

4.2 FONCTIONNALISATION DES COÛTS ADDITIONNELS DE TRANSPORT DU GSR INJECTÉ ET CONSOMMÉ EN TERRITOIRE

4.2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[83] La décision D-2011-108[41], qui a créé le tarif de réception, prévoit que les coûts de catégorie D, soit les coûts de transport TCPL/TQM supplémentaires encourus lorsque le gaz naturel ou le GSR injecté est destiné en territoire, soient assumés par les producteurs à l'origine de ces coûts. Cette tarification doit se faire en fonction de diverses zones de consommation.

---

40 Pièce A-0031, p. 70 et 71.

41 Dossier R-3732-2010, décision D-2011-108, section 5.3.2, par. 92 et ss.

[84] Pour le Projet Ste-Sophie, si cette méthodologie était appliquée, c'est WM, à titre de client-producteur, qui devrait assumer ces coûts.

[85] Énergir propose plutôt de transférer ces coûts supplémentaires de transport de TQM aux clients-consommateurs de GSR, par le biais du tarif de fourniture de GSR, lorsqu'elle est l'acquéreur de cette fourniture GSR.

[86] Lorsque l'acquéreur de la fourniture GSR du producteur WM est un tiers, en franchise ou hors franchise, Énergir prévoit que ces coûts de transport additionnels de TQM demeurent de la responsabilité de WM, le producteur à qui serait facturé à la catégorie D du tarif de réception pour le Projet de Ste-Sophie. La méthode de tarification de ces coûts demeure sous étude par Énergir. Cette dernière propose de présenter une nouvelle méthodologie à la Régie si, à l'issue des négociations entre les différentes parties (TCPL, TQM, WM et Énergir), une portion des volumes est toujours vendue à un tiers[42].

[87] Un motif invoqué par Énergir pour transférer les coûts du client-producteur au client-consommateur est en lien avec la complexité qu'amène la notion de zone de consommation. En effet, Énergir souligne que l'utilisation de la notion de zone de consommation prévue pour cette catégorie D du tarif de réception n'est pas pertinente et complexifierait la tarification[43].

[88] Aux fins de récupérer les coûts additionnels de transport, le Distributeur propose de les fonctionnaliser au tarif de fourniture de GSR des clients-consommateurs. En procédant ainsi, Énergir est d'avis qu'elle sera en mesure de garder indemnes les clients ne consommant pas de GSR. Elle est d'avis que cette approche est logique, considérant que c'est toute cette clientèle qui bénéficie du GSR livré[44].

[89] De plus, en réponse à une DDR, Énergir mentionne que si elle devait faire assumer à WM la portion des coûts de TQM pour les volumes consommés par la clientèle d'Énergir, elle se trouverait à imposer une charge à WM et aux futurs producteurs raccordés directement sur TQM, que les producteurs à proximité du réseau de distribution d'Énergir

---

42 Pièce B-0034, p. 10, réponse à la question 3.4.

43 Pièce A-0031, p. 62 et 63.

44 Pièce B-0037, p. 9.

n'auraient pas à assumer. À son avis, ce traitement serait injuste et discriminatoire et ne serait pas de nature à encourager le développement du plein potentiel de la production de GSR[45].

[90] Par ailleurs, Énergir précise que les coûts additionnels de transport n'ont pas été considérés au moment de la négociation du coût d'achat du GSR avec WM, puisqu'ils étaient alors inconnus. À ce moment, Énergir envisageait déjà de demander à la Régie de traiter ces coûts additionnels dans le tarif GSR comme ce fut le cas pour le dossier de NWNR.

[91] En réponse aux allégations de la FCEI, Énergir fait valoir que la méthode de fonctionnalisation proposée n'entraînerait pas de double comptabilisation ni facturation[46].

[92] Énergir soumet que sa proposition est simple et cohérente avec la méthodologie de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2023-108 pour les contrats d'acquisition de GSR hors Québec nécessitant des frais de transport additionnels. À son avis, il s'avère logique que le coût additionnel de transport pour acheminer le GSR à sa clientèle soit fonctionnalisé au service de fourniture puisque c'est toute cette clientèle qui bénéficie du GSR livré[47].

[93] Énergir convient que l'application de la catégorie D du tarif D_R à un seul producteur et dans une seule zone de consommation est d'application simple. Toutefois, elle considère l'application des coûts de la catégorie D à l'ensemble des producteurs de GSR très complexe. Questionnée sur la probabilité d'une telle situation, elle indique que le seul autre producteur prévoyant injecter dans le réseau de TQM n'en est qu'au stade de développement[48].

[94] Cependant, Énergir explique qu'une certaine complexité demeurerait dans le cas de WM si elle devait lui appliquer les coûts de catégorie D. En effet, tel qu'actuellement défini, le taux unitaire pour les coûts de catégorie D est calculé sur la base des volumes

---

45 Pièce B-0025, p. 4, réponse à la question 1.1.

46 Pièce A-0031, p. 33 et 34.

47 Pièce B-0037, p. 9, référant au dossier R-4213-2022 Phase 2, décision D-2023-108.

48 Pièces B-0034, p. 7 et 16 à 19, réponses aux question 2.3 et 4.2 et A-0031, p. 63, 59 et 60.

livrés et déplacés, applicable à chacune des zones de consommation, impliquant un suivi des écarts entre les volumes réels et prévisionnels. Elle convient cependant que la méthodologie de calcul du taux de la catégorie D pourrait être simplifié[49].

4.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

4.2.2.1 FCEI

[95] La FCEI s'oppose à la proposition d'Énergir de décharger WM de sa responsabilité d'assumer les coûts de transport additionnels pour plutôt faire supporter ces coûts par la clientèle au service de fourniture GSR.

[96] L'intervenante recommande que ces coûts de transport additionnels soient récupérés selon la méthodologie existante, soit la catégorie D du tarif de réception[50].

[97] La FCEI comprend qu'Énergir et WM ont signé un contrat de fourniture de GSR alors que les modalités du présent tarif de réception étaient en vigueur et connues de tous. Selon l'intervenante, Énergir ne pouvait pas, au moment de la conclusion du contrat avec WM, présumer que les coûts de transport ne s'appliqueraient pas[51].

[98] Elle fait valoir que rien ne permet de croire que la responsabilité de WM d'assumer les coûts de transport sur le réseau de TQM n'a pas été tenue en compte lors des négociations. Bien que le Distributeur mentionne que cela ne soit pas exclu, la proposition n'est assortie d'aucune révision à la baisse du prix du GSR convenu avec WM. La FCEI est donc d'avis que la proposition consiste à transférer des coûts du client-producteur du tarif de réception vers les clients-consommateurs du tarif de fourniture d'Énergir.

---

49 Pièce A-0031, p. 59 à 63 et p. 82.

50 Pièces C-FCEI-0006, p. 2 à 4, C-FCEI-0012, p. 2 et 3 et A-0032, p. 189 à 195.

51 Pièce A-0036, p. 282.

[99] L'intervenante comprend que la complexité invoquée par Énergir pour justifier sa proposition ne s'avère pas, puisque les volumes de WM seront acheminés au point de livraison Énergir-EDA.

[100] De plus, la FCEI soumet que l'argument d'un traitement injuste et discriminatoire invoqué par Énergir en appui à sa proposition est sans fondement. Selon l'intervenante, tous les projets ont des particularités qui sont traitées par l'approche de négociation d'Énergir et la flexibilité accordée par la Régie quant aux prix offerts pour chacun des contrats individuels. Le fait de devoir faire transiter les volumes par le réseau de TQM n'est qu'une distinction parmi d'autres. Conclure autrement supposerait qu'Énergir doit compenser chaque producteur pour les coûts spécifiques qu'il encoure, ce qui risquerait de devenir rapidement ingérable.

[101] Selon l'intervenante, en vertu du principe de causalité des coûts et des règles de fonctionnalisation usuelles, les coûts de transport additionnels devraient être fonctionnalisés au tarif de réception pour que le producteur assume les coûts de transport additionnels puisqu'il est clair pour elle que le déclencheur des coûts additionnels de transport provient du besoin de WM d'injecter sur le réseau de TQM[52].

[102] Enfin, la FCEI est d'avis que la proposition d'Énergir fausse la réalité des coûts et envoie un mauvais signal de marché quant à la perception de la valeur relative des différents projets. Même en l'absence d'impact sur le coût total pour les clients, le simple fait de fonctionnaliser des coûts au mauvais endroit peut amener à de mauvaises décisions d'approvisionnement en GSR. Selon l'intervenante, l'appréciation des différents projets ne peut se faire indépendamment de leurs caractéristiques propres et il n'est pas judicieux de masquer la réalité des coûts. Si le coût d'un projet fait en sorte qu'une caractéristique approuvée n'est pas respectée, elle juge important de tenir un débat sur la raisonnabilité du prix du GSR à payer, le tout afin d'assurer la transparence du processus.

[103] Par ailleurs, questionnée par le RTIEÉ, la FCEI soumet qu'il y a une obligation de livrer du GSR, mais pas de livrer celui de WM[53].

---

52 Pièce C-FCEI-0012, p. 2.

53 Pièce A-0032, p. 201.

4.2.2.2 RTIEÉ

[104] Le RTIEÉ appuie la proposition de récupération des frais additionnels de TQM via le tarif de fourniture de GSR dans le cas où l'acheteur est Énergir, notamment pour les motifs suivants[54] :

- La proposition est en harmonie avec le traitement des coûts de transport du GSR reçu hors du territoire de la franchise d'Énergir;
- Le contexte actuel est différent de celui prévalant au moment de l'établissement de la méthode de calcul des coûts de catégorie D. Les réceptions attendues de gaz naturel en franchise sont désormais du GSR qu'Énergir est réglementairement tenu d'acquérir dans une certaine proportion.

[105] Selon l'intervenant, la proposition respecte la causalité des coûts. En effet, il soumet que le facteur causal des coûts de transport additionnels est la demande requise par l'obligation réglementaire de livrer du GSR et l'objectif additionnel d'encourager le GSR d'origine québécoise.

[106] Par ailleurs, le RTIEÉ présume, ou recommande subsidiairement, que le coût du GSR qui demeurera invendu à des clients volontaires, et donc socialisé, incorporera lui-même sa part des coûts de transport supplémentaires qu'Énergir doit assumer.

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[107] **Pour les motifs exposés ci-après, la Régie rejette la demande d'Énergir et maintient la récupération des coûts de transport par le biais de la catégorie D du tarif de réception**.

[108] La Régie reconnaît que le contexte actuel n'est plus le même que celui qui prévalait au moment de la création du tarif de réception en 2010 en raison du fait, notamment, que la production du GSR a succédé à la production du gaz de schiste. À cet égard, la Régie

---

[54] Pièces C-RTIEÉ-0007, p. 57 à 69 et C-RTIEÉ-0012, p.14 à 20.

reconnait, comme souligné par Énergir, que la gestion des zones de consommation dans le contexte de la production de masse de gaz naturel de schiste, n'est plus adaptée pour la production de GSR. De même, le type de contrat entre les producteurs et TQM est différent et n'a pas la même portée ni les mêmes enjeux que dans le contexte de production de gaz naturel de schiste[55].

[109] Cependant, elle est d'avis que le lien causal entre les coûts de transport encourus et les clients-producteurs ne s'est pas, lui, modifié.

[110] L'examen de la causalité des coûts est un exercice qui vise à identifier les relations de cause à effet entre les coûts encourus et le type d'activité qui entraîne ces coûts[56]. Ce principe appliqué à la tarification implique, conformément aux meilleures pratiques tarifaires, que le revenu généré par les tarifs applicables à une catégorie de consommateurs devrait refléter le coût attribuable à sa desserte, et ainsi éviter l'interfinancement et promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources.

[111] Ainsi, la Régie considère que l'allocation directe des coûts engendrés par chacun des producteurs constitue la meilleure approche pour établir la catégorie D du tarif de réception. L'allocation directe est facilement identifiable et peu sujette à controverse. Comme mentionné dans la décision D-2016-100, cette approche doit être privilégié lorsqu'applicable[57].

> [78] La Régie considère que l'allocation directe est un idéal que le Distributeur devrait viser chaque fois qu'il est atteignable au prix d'un effort raisonnable. D'ailleurs, elle souligne que de façon générale, lorsque l'allocation directe est applicable, les résultats sont difficilement questionnables et donc, généralement peu contestés.
>
> (…)
>
> [83] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu de préciser que l'allocation directe doit être privilégiée en tout temps lorsque l'information est disponible ou facilement accessible au prix d'un effort raisonnable.

---

55 Pièce B-0034, p. 6 et 7, réponse à la question 2.3.

56 Dossier R-3867-2013, décision D-2016-100, p. 26.

57 Dossier R-3867-2013, décision D-2016-100, p. 27.

[112] De plus, en matière de causalité des coûts, il est également intéressant de référer à l'auteur Lowell E. Alt Jr. :

> Cost causation is the principle that cost should be borne by those who cause them to be incurred. This is done not just because it is perceived to be fair, but to send a correct price signal to the client. Use of correct price-signal aids in achieving economic efficiency. Economic efficiency means an efficient allocation of society's resources. The cost causation principle is implemented by classifying costs based on cost-defining service characteristics and using cost causative allocation methods and factors. […] [58].

[113] La Régie ne retient pas les arguments d'Énergir pour plusieurs motifs, exposés ci-après.

[114] Principalement, en fonction du principe de causalité des coûts et de l'efficience économique, la Régie est d'avis que les coûts de transport qui découlent directement du Projet Ste-Sophie proviennent du besoin de WM d'injecter sur le réseau de TQM. En effet, le déclencheur de ces coûts de transport est WM en raison notamment de l'emplacement de son site et de sa capacité de production.

[115] De plus, la Régie ne saurait retenir une méthodologie pour la catégorie D du tarif de réception qui pourrait faire en sorte que l'on fixe deux tarifs distincts pour un même coût de transport de TQM, selon que l'acquéreur du GSR est Énergir ou un tiers.

[116] Enfin, la Régie estime que le bénéficiaire du GSR n'est pas un inducteur adéquat pour déterminer la fonctionnalisation et l'allocation des coûts additionnels de transport de TQM. Ces consommateurs, bien qu'ils requièrent l'achat de GSR, ne requièrent pas celui d'un producteur en franchise nécessitant du transport de TQM.

[117] Le tarif de réception d'un client producteur de GSR doit refléter cette causalité des coûts. C'est pourquoi les coûts de transport encourus par Énergir en raison de l'injection du GSR dans son réseau doivent être supportés par les clients-producteurs au moyen de

---

[58] Lowell E Alt Jr, *Energy utility rate setting*, Morrisville NC, 2006, à la p. 72.

la catégorie D du tarif de réception. De cette façon, le revenu généré par le tarif applicable à une catégorie de client reflétera le coût attribuable à sa desserte.

[118] De plus, à l'instar de la FCEI, la Régie est d'avis que la récupération des coûts additionnels de transport par le biais du tarif de réception, favorise la transparence et la prévisibilité des tarifs. Cette approche ne masque pas la réalité des coûts en transmettant un mauvais signal de marché quant à la valeur relative des différents projets ou approvisionnements.

[119] Également, la Régie ne retient pas la prétention d'Énergir selon laquelle la fonctionnalisation des coûts de transport additionnels de TQM dans le service de fourniture des clients-consommateurs, équivaut à fonctionnaliser ces coûts dans la catégorie D du tarif DR, et qu'en conséquence sa proposition est neutre pour les consommateurs de GSR.

[120] En effet, la preuve au dossier ne permet pas de conclure que WM récupérera ou pas dans son prix de vente de la fourniture du GSR à Énergir, en tout ou en partie, les coûts de transport additionnels qui lui seront facturés par le biais de la catégorie D de son tarif D_R. À cet égard, la Régie note que les parties ont signé un contrat sachant que la proposition d'Énergir devait faire l'objet d'une approbation de la Régie.

[121] La Régie est également d'avis qu'il y a lieu de considérer les risques associés au contrat qui serait signé entre TQM et Énergir. Questionnée à cet égard, Énergir convient que la fonctionnalisation proposée n'a pas pour effet de changer les risques inhérents au futur contrat de transport. Sa proposition a cependant comme conséquence de faire assumer l'ensemble des risques aux clients-consommateurs via le tarif GSR alors que le tarif D_R fait assumer ces risques au client-producteur :

> Q. [113] Alors, juste revenir avec TCPL puis peut-être avec TQM, sur les pénalités parce que vous nous aviez mentionné à votre réponse à 1.2, que... Puis à 4 point quelque chose, bien, là, enfin, dans votre DDR-2, qu'il y avait des pénalités qui pourraient être facturées dans un cas comme dans l'autre.
>
> Mais monsieur Tremblay nous avait dit : « Bien, ce n'est vraiment pas des volumes importants. » Et je me demandais, les pénalités de TCPL, c'est quoi les volumes? C'est parce que, d'habitude, avant d'avoir une pénalité, il y a une certaine marge

de manœuvre. Est-ce que les volumes de WM sont suffisamment importants pour qu'on franchisse ces marges-là?

M. SYLVAIN TREMBLAY :

R. La réponse, c'est oui. Puis la spécificité dans le cas du... Nous, on a plusieurs contrats, puis nos contrats sont gérés en agrégat, les contrats qui proviennent de l'extérieur du Québec. Et donc, on a une marge qui est par rapport à l'ensemble de nos contrats. Puis c'est sûr qu'à la fin, on se fait...

Nous, on doit comme commander d'avance, puis ils regardent à la fin de la journée la consommation. Puis lorsque la variation entre la commande qu'on a passée et le réel est importante, c'est là qu'on peut être sujet à des frais. Au niveau de Waste Management, c'est comme on va avoir un contrat séparé, la variation qui va être calculée va être séparée pour ce contrat-là. Et donc, la différence entre la commande qui va avoir été placée et le réel pourrait engendrer des pénalités même si pour le reste de nos approvisionnements, on les « matche ».

Q. [114] O.K. Donc, il y aurait vraiment un contrat distinct pour... C'est un contrat... Je ne veux pas dire à la marge, mais ça serait vraiment un contrat distinct qui aurait ses propres pénalités et que ce n'est pas l'ensemble de vos contrats qui sont gérés, puis ce n'est pas la nomination pour l'ensemble de vos contrats dans lesquels WM pourrait se glisser dans votre marge quotidienne pour l'ensemble de la franchise?

R. Exactement.

[…]

Q. [127] Mais là, si on en revient avec votre proposition initiale, c'est que là, les risques, plutôt qu'ils soient pris par le producteur, si on... parce que là, ça devient... si on le traite dans le tarif de réception ou dans le tarif de GSR, le risque d'avoir ces pénalités-là est... c'est le consommateur qui le porte et non plus le producteur, malgré que c'est lui qui contrôle ses équipements de production?

M. VINCENT REGNAULT :

R. Je pense que votre raisonnement n'est pas faux, dans le sens où il est... bien, en fait, la proposition qu'on fait, c'est que les coûts du tarif de transport, du contrat de transport soient récupérés par l'intermédiaire du GSR, donc évidemment, tous les coûts qui sont associés à ce contrat-là vont en faire partie.

[…]

Q. [128] Mais, c'est juste pour bien comprendre, situer les choses.

MME CAROLINE DALLAIRE

R. Juste pour être précise sur les mots, en fait, les risques sont les mêmes. Ils sont à la charge de qui? On revient à un niveau tarifaire. La question, ce n'est pas... Là, ce sont les mêmes coûts, ce sont les mêmes risques. Après, qui... à qui on les

> tarifie, je conviens avec vous que d'un côté c'est le producteur et d'un autre côté, c'est la clientèle d'Énergir[59].

[122] La Régie considère que la proposition d'Énergir a pour conséquence de faire assumer les risques contractuels aux clients-consommateurs plutôt qu'au client-producteur. Elle est d'avis que, dans l'éventualité où le contrat de transport additionnel serait d'une longue durée, soit de 20 ans, le risque assumé par les clients-consommateurs serait significatif. De plus, la Régie comprend que les éventuelles pénalités qui pourraient être encourues découlant des écarts entre les volumes nominés et livrés seraient également à la charge des clients-consommateurs.

[123] Par ailleurs, la Régie partage l'avis de la FCEI et considère que l'argument invoqué par Énergir en appui à sa proposition quant à un traitement injuste et discriminatoire à l'égard des producteurs qui devraient assumer le coût de transport de TQM par rapport à ceux qui n'auraient pas à l'assumer est sans fondement.[60] En effet, chacun des projets possède ses propres particularités. C'est d'ailleurs le reflet de chacune de ces particularités qui permet d'établir le coût de vente du GSR de chacun des producteurs et à Énergir de choisir les meilleures offres.

[124] En revanche, la Régie considère que la proposition d'Énergir pourrait créer une discrimination entre les producteurs dans la mesure où un même coût pourrait selon qui est l'acquéreur du GSR, soit Énergir ou un tiers, être assujetti à deux tarifs différents.

[125] Enfin, la Régie rappelle que l'article 52 de la Loi exige que dans le tarif de fourniture du gaz naturel, les taux doivent refléter le coût réel d'acquisition ou de toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel. Le tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition de la fourniture du gaz naturel par un distributeur.

[126] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie conclut que c'est le client-producteur qui requiert un contrat de transport avec TQM et qui doit en assumer les risques et les coûts par le biais de la catégorie D du tarif D_R et non les clients-

---

59 Pièce A-0031, p. 103 à 115.

60 Pièce B-0025, p. 4.

consommateurs de GSR**. Ainsi, la Régie rejette la proposition d'Énergir à cet égard et maintient la récupération des coûts de transport par le biais des coûts de la catégorie D du tarif de réception.**

[127] Toutefois, la Régie comprend qu'il serait complexe de calculer la catégorie D du tarif D_R pour le GSR injecté à Ste-Sophie de la manière prévue à la décision D-2011-108, notamment en raison du fait que la notion de zone de consommation est devenue inutile.

[128] De plus, considérant que les discussions sur les modalités tarifaires avec TCPL/TQM pour les contrats de transport se poursuivent, la Régie comprend qu'Énergir ne serait pas nécessairement en mesure de proposer une structure tarifaire finale. Elle indique cependant qu'elle serait en mesure de déposer, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, une tarification temporaire d'ici à ce que l'ensemble des données soit connu et évalué[61].

[129] **La Régie demande à Énergir de proposer une méthodologie de tarification des frais additionnels de transport pour le GSR injecté sur TQM au tarif de réception pour le Projet Ste-Sophie qui tient compte des principes énoncés précédemment, dont celui de la causalité des coûts**.

[130] Ainsi, la Régie s'attend à recevoir une méthodologie qui fasse assumer par le client-producteur les coûts complets d'un ou des contrats spécifiquement conclus pour le transport de son GSR sur TQM par le biais de la catégorie D du tarif D_R. La méthodologie de détermination de la catégorie D devra être applicable aux clients-producteurs de GSR québécois indépendamment de l'acquéreur de la production de GSR, que ce soit Énergir ou un tiers.

[131] **La Régie demande aussi à Énergir de commenter, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, la possibilité que les coûts et les revenus de la catégorie D du tarif D_R soient fonctionnalisés dans le service de transport et alloués directement au producteur qui cause ce coût**.

---

61 Pièce A-0028, p. 176.

4.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-053 PORTANT SUR LA CARTE DES ZONES DE CONSOMMATION

[132] Dans sa décision D-2024-053 autorisant le Projet Ste-Sophie[62], la Régie demandait notamment à Énergir de déposer une mise à jour de la carte des zones de consommation des Laurentides au présent dossier tarifaire.

4.3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[133] Après discussions avec TQM, Énergir indique que l'entente visée ne restreint pas la consommation du GSR injecté par le Projet Ste-Sophie aux zones de consommation des Laurentides. Considérant que le GSR injecté pourra permettre de répondre aux besoins de consommation de toute la clientèle (point de livraison Énergir-EDA), Énergir soumet que la mise à jour de la carte des zones de consommation des Laurentides reliée au Projet Ste-Sophie n'est plus pertinente.

[134] En cours d'audience, Énergir indique qu'il est possible de devancer, au présent dossier tarifaire, le dépôt de la mise à jour quinquennale de la carte présentant toutes les zones de consommation. Cependant, elle souligne que cette carte des zones de consommation n'est utile qu'à des fins visuelles, puisqu'il s'agit simplement d'ajouter de la couleur sur une carte par un consultant externe. Le Distributeur soumet que cette étape demande du temps en plus de ne pas être très scientifique comme approche.

[135] Dans ce contexte, Énergir propose de fournir uniquement les informations chiffrées, qu'elle juge plus importantes[63].

---

62 Dossier R-4244-2023, décision D-2024-053, p. 34.

63 Pièce A-0031, p. 86.

4.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[136] La Régie retient que les informations chiffrées relatives aux injections et à la consommation de GSR sont les plus pertinentes et que la carte couleur n'est pas requise. **En conséquence, elle prend acte du suivi de la décision D-2024-053 et s'en déclare satisfaite.**

4.4 INFORMATIONS DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

[137] Dans sa lettre accompagnant le dépôt de sa preuve, Énergir souligne qu'aucun affidavit n'est déposé en lien avec les informations caviardées à la page 9 de la pièce B-0007, déposée comme pièce confidentielle B-0008[64], puisque ces informations sont déjà visées par l'ordonnance de confidentialité rendue dans la décision D-2024-014[65].

[138] La Régie constate qu'en plus de la pièce B-0007 révisée comme pièce B-0037, des informations sont également caviardées aux pièces B-0025 et B-0027, déposées comme pièces confidentielles B-0026 et B-0028[66].

[139] La Régie se prononcera ultérieurement sur le traitement des informations présentées à chacune des pièces dont certaines informations sont déposées sous pli confidentiel.

[140] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

---

64 Pièce B-0001, référant à la p. 9 de la pièce B-0007 déposée comme pièce confidentielle B-0008 (révisée comme pièce B-0037 et pièce confidentielle B-0038).

65 Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision D-2024-014, p. 21 et 22.

66 Pièces B-0025, p. 9 et B-0027, p. 3, déposées comme pièces confidentielles B-0026 et B-0028.

REJETTE la méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM proposée par Énergir;

DEMANDE à Énergir de proposer une méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport pour le GSR injecté sur TQM qui tient compte des principes énoncés à la section 4.2.3 de la présente décision;

PREND ACTE du suivi de la décision D-2024-053, paragraphe 90 et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**;

ORDONNE à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur